MEMOIRE

POUR Frere Emilien Devenet, Chanoine Régulier de l'Ordre de saint Augustin, Congrégation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Livré, Diocése d'Angers, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Messire Philippe d'Heliant d'Ampoigné, Prétendant droit à ce Prieuré, Demandeur & Défendeur.

IL s'agit de sçavoir si le Prieuré-Cure de Livré a vacqué par mort, ou par résignation.

Le Frere Devenet soutient qu'il est vacant par mort, parceque la résignation qui en a été faite au Sieur d'Heliant, & qu'il a acceptée, n'a point été suivie de prise de Possession, du vivant du Résignant, qui a survécu pendant plus de deux années, & que par conséquent elle est dans le cas marqué par la Regle, *De publicandis.*

Mais le Sieur d'Heliant prétend éluder l'application de cette Regle, sous prétexte d'une seconde résignation qu'il s'est fait faire peu de tems avant la mort du Résignant, & qui effectivement sans la premiere, empêcheroit la vacance par mort, parce qu'il est de principe que la prise de Possession du Résignataire, pendant la vie du Résignant, n'est essentielle, que lorsqu'elle a été differée plus de six mois après l'admission de la résignation.

Ainsi tout le droit du Frere Devenet consiste à prouver que nonobstant la seconde résignation, le Benefice dont il s'agit a vacqué par la mort du Résignant.

FAIT.

Le Prieuré-Cure de Livré est un Benefice Régulier de l'Ordre de saint Augustin.

Le 8 Juin 1717 le Sieur Trouillet qui le possedoit en Commande, passa dans le lieu de Ferraguere, où il étoit ce jour-là, eloigné de plus d'un quart de lieuë de chez lui, une Procuration pour le résigner en Cour de Rome, en faveur du Sieur d'Heliant Diacre, son proche Parent, & son ami particulier; elle porte seulement, qu'il étoit âgé & infirme, mais non pas

qu'il fût malade ; la maiſon où elle fut paſſée, eſt celle de l'un des deux Témoins qui l'ont ſignée avec le Notaire, elle eſt faite ſous réſerve de 1000 livres de penſion.

Cette Procuration fut admiſe à Rome le 7 Juillet ſuivant, & le même jour le Sieur d'Heliant Réſignataire a conſenti par ſon Procureur à la création de la Penſion reſervée, après quoy le 10 Décembre de la même année, il a pris *en perſonne*, un Viſa de Monſieur l'Evêque d'Angers, mais il s'eſt contenté de cette double acceptation, & n'a point pris poſſeſſion.

Il prétend que dans la ſuite le Réſignant lui fit ſignifier un regrès.

Mais outre qu'il ne le juſtifie pas, & que quand il le juſtifieroit, il eſt certain qu'il n'y a point eu de Jugement qui l'ait ordonné, ce regrès prétendu ſeroit purement colluſoire, & ne pourroit conduire qu'à former une préſomption de fraude, puiſqu'il eſt évident par les termes de la Procuration, & par le lieu où elle a été paſſée, que le Réſignant n'étoit point malade en ce tems-là, & que par une ſuite neceſſaire il n'auroit pû exercer un regrès ſerieux.

Ainſi la réſignation a toujours ſubſiſté, & ſi depuis l'acceptation qui en a été faite par l'obtention d'un Viſa ſur les Proviſions de Rome, le ſieur d'Heliant a bien voulu s'abſtenir de prendre poſſeſſion, ce n'eſt que l'effet de la convention ſecrette par laquelle il avoit promis de ne point dépouiller le Réſignant pendant ſa vie, ce qui eſt une contravention manifeſte à la diſpoſition de la Regle *De publicandis*, qui a force de loy dans le Royaume.

De là vient que pour s'en mettre à couvert, l'on comprit qu'il étoit important de ſe précautionner pour ſauver le Benefice en cas de mort, & donner en même tems au Réſignant la ſatisfaction de n'eſtre point dépoſſedé pendant ſa vie : dans cette vûë le 18 Septembre 1719, c'eſt-à-dire plus de deux ans après cette réſignation admiſe & acceptée, l'on imagina le temperament d'en faire faire une ſeconde en faveur du même réſignataire, & ſous les mêmes conditions que la premiere : la ſeule difference qu'il y a entre celle-ci & l'autre, c'eſt qu'elle eſt paſſée dans la maiſon du Réſignant, au lieu que l'autre l'a été dans une maiſon étrangere.

Cette ſeconde réſignation fut admiſe à Rome le 12 Octobre, & le Réſignant mourut le 14 Novembre de la même année ; par ce moyen l'on a été diſpenſé de recourir à de pareilles voyes à l'avenir, & de la neceſſité de les renouveller de tems en tems pour faire en ſorte d'aſſurer le Benefice au Réſignataire, ſans jamais prendre poſſeſſion du vivant du Réſignant ; cette mort arriva deux ans & quatre mois après l'admiſſion de la premiere réſignation, le Réſignataire n'ayant point pris poſſeſſion ni en vertu de la premiere, ni en vertu de la ſeconde réſignation avant la mort.

Le 19 du même mois de Novembre, le Frere Devenet a été pourvû du Benefice par M. l'Evêque d'Angers, ſur la préſentation du Patron, comme vacant par la mort du ſieur Trouillet, & il en a pris poſſeſſion le 21.

Le 5 Avril 1720, le ſieur d'Heliant prétendu Réſignataire, s'eſt déclaré tel par un Acte de priſe de Poſſeſſion civile ſur un Certificat de Banquier, relatif à la ſeconde réſignation, & enſuite les Proviſions de Rome ayant été miſes entre ſes mains, il a obtenu un *Viſa*, & a pris poſſeſſion Canonique le 9 Juin.

Le 15, il a fait aſſigner le Frere Devenet en complainte devant le Séneſchal d'Angers.

Mais le Frere Devenet, qui en qualité de Chanoine Regulier de la Congregation de France, a l'honneur de joüir de l'évocation generale qu'il a plû au Roy d'accorder à cette Congregation, a évoqué l'Inſtance au Conſeil par un Exploit du 9 Juillet, au préjudice duquel, & des défenſes portées par la Commiſſion, le Frere Devenet s'eſt aviſé de faire ſaiſir les revenus du Benefice, en vertu d'une Ordonnance du ſieur Lieutenant General d'Angers; la ſaiſie a été caſſée par Arreſt du 20 Aouſt dernier, en conſequence duquel Frere Devenet continue de joüir du revenu du Benefice qu'il deſſert depuis dix-huit mois.

Tel eſt l'état de la conteſtation. Il s'agit maintenant d'établir la propoſition du Frere Devenet, qui eſt que l'admiſſion de la ſeconde réſignation du vivant du Réſignant, n'empêche pas que le Benefice réſigné ne ſoit vacant par ſa mort.

MOYENS DU FRERE DEVENET.

La regle *de publicandis reſignationibus* adoptée en France & executée à la rigueur, fait la démonſtration de cette propoſition. En voici les termes: *Quæcumque Beneficia in Romanâ Curiâ reſignata, niſi de illis factæ reſignationes infrà ſex menſes publicatæ, & poſſeſſio illorum ab eis, quos id contingit petita fuerit, ſi Reſignantes iſta poſtmodùm in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur, collationeſque de iis, tanquam per reſignationem vacantibus factæ, & inde ſecuta nullius ſint roboris vel momenti.*

Cette diſpoſition eſt bien claire & bien préciſe, elle a été confirmée par l'Article 17 de l'Edit du Controlle de l'année 1637, & par l'Article 12 de l'Edit des Inſinuations de l'année 1691, qui portent l'un & l'autre que *ſi les Reſignataires de Cour de Rome ont differé pendant plus de ſix mois à prendre poſſeſſion, ils ſeront tenus de la prendre & de la faire publier & inſinuer conjointement avec la Proviſion, au plus tard deux jours francs avant le decès des Reſignans, faute de quoi les Benefices reſignez ſont declarez vacans par la mort des Reſignans.*

Ici le fait n'eſt pas douteux; la Reſignation faite par le ſieur Trouillet au ſieur d'Heliant, a été admiſe en Cour de Rome le 7 Juillet 1717, & le ſieur Trouillet eſt mort en poſſeſſion le 14 Novembre 1719.

Le Benefice reſigné eſt donc vacant par ſa mort, ou bien il faut aneantir l'Edit des Inſinuations, celui du Controlle, & la Regle *de publicandis*, qui ont juſqu'à preſent ſervi de frein au progrès des confidences concertées entre les Reſignans & les Reſignataires, pour faire en ſorte que les Reſignations n'operent leur effet qu'en cas de mort.

C'eſt en vain que le ſieur d'Heliant ſe retranche dans la ſeconde Reſignation admiſe à Rome le 12 Octobre 1719, un mois ſeulement avant la mort du Reſignant; c'eſt alleguer pour titre la fraude qu'il a faite à la Loi; fraude dont le deſſein eſt prouvé par les differens Actes qui ont précedé cette ſeconde prétendue Reſignation, & dont la preuve eſt conſommée par la mort du Reſignant en poſſeſſion du Benefice.

Il y a deux faits principaux à obſerver ſur ce point; l'un que la pré-

miere Resignation admise à Rome le 7 Juillet 1717, a été acceptée par le sieur d'Heliant, qui en consequence des Provisions qu'il a fait expedier, & qu'il a retirées du Banquier Expeditionnaire, a obtenu en personne le 10 Decembre suivant un Visa de M. l'Evêque d'Angers : l'autre que cette Resignation n'a été ni revoquée avant son admission, ni détruite posterieurement par un Jugement de prétendu regrès, ou par une retrocession.

Or c'est là précisément ce qui est traité par Me Charles du Moulin dans son Commentaire sur la regle *de public*, n. 314 & suivans ; & ce qu'il décide enfin, n. 326, contre le sieur d'Heliant, en ces termes : *Acceptatione probatâ, nisi Resignatarius probet de præcedenti tempestivè notificatâ revocatione, vel de sequenti retrocessione, vel de aliâ nullitate ipsius veteris Resignationis, fundata manebit intentio provisi per obitum, & hoc brevi distinctionis fœdere pulchrè sedata videtur omnis disputatio, & soluta quæstio.*

De plus, en ce cas le Résignant étant bien & dûement dépouillé du titre du Benefice par l'acceptation de sa résignation, n'étoit plus en état d'en faire une seconde, parcequ'il ne pouvoit pas ceder ce qu'il n'avoit plus ; c'est encore ce que Me Charles du Moulin établit sur la regle *de infirmis*, n. 161, où il dit que *iterum Resignans nullum jus habet, & nihil resignat, & sic nihil confertur, & consequenter secunda resignatio & collatio nulla est de jure communi ;* & c'est le vrai cas de la maxime *secundò resignans nihil agit.*

Et en effet, où en seroit-on si par des résignations ainsi multipliées & entassées les unes sur les autres, il étoit permis de mettre à l'écart la disposition de la Loi, & de se faire des frauduleuses précautions prises pour y contrevenir, un moyen pour rendre les Benefices hereditaires dans les familles ?

C'est aussi par cette raison que l'art. 20 de l'Edit du Contrôle porte, que *quant aux résignations en faveur, si le Résignataire a consenti ou tacitement ou expressément, le Résignant demeurera privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles Provisions.* Et c'est sur ce principe que Me Charles du Moulin s'est déterminé long-temps auparavant pour conclure sur la regle *de Public. n.* 319 *&* 320, que *Resignatarius nullum jus, nullum titulum habet ex secundâ resignatione, quæ nulla est, sed tantùm ex primâ, quæ, quia non fuit publicata, resolvitur in puncto mortis, aliàs fraus fieret huic regulæ, nec inciperet currere semestre tempus, nisi quando quis vellet,* & que dans tous ces cas l'acceptation d'une résignation qui n'a point été aneantie, fait obstacle à la validité d'une seconde, & opere en faveur du Collateur la vacance par mort, *non valet prior tanquam non publicata, & tamen impedit secundam, quia pendet usque ad obitum, & sic iterum resignari & conferri non potuit Beneficium, sed omnino vacat per obitum, per quem Ordinarius conferre potuit.* Idem Molinæus ibidem num. 329.

Il résulte de là, 1°. Qu'un Résignant est lié par l'acceptation de son Résignataire, pendant le temps que le Résignataire est libre de prendre possession ; & qu'ainsi le Résignant ne peut résigner une seconde fois le même Benefice, tant que la premiere résignation acceptée subsiste : Mais que si le Résignant meurt après les six mois de la résignation admise, en possession de son Benefice, le Résignataire est privé de son titre & de tout droit au Benefice, en punition de sa negligence, & le Benefice

nefice vaque par la mort du Résignant : le tout pour empêcher les confidences : tel est l'esprit de la Loi.

2°. Il résulte qu'une seconde résignation dans l'espece dont il s'agit, est non seulement nulle, mais encore collusoire & contraire à la regle *de publicandis*.

Il semble qu'après des autoritez aussi pressantes & aussi formelles, & dont l'application se fait si naturellement à l'espece de la cause, le sieur d'Heliant ne devroit pas insister.

Il insiste neanmoins, & pour appuyer son objection, il se sert, ou plutôt il abuse de l'Arrest du Conseil, qui registrant l'Edit du Contrôle, a modifié l'article 20, en ordonnant qu'il seroit executé, *A la charge que pour les résignations faites en faveur, le Résignant ne sera privé de son droit que par la prise de possession du Résignataire.*

Mais c'est faire injure au Conseil, que de vouloir que le motif & l'esprit de cette modification ayent été de faire valoir contre la regle *de public.* dont il a toujours inviolablement observé la disposition, une seconde résignation, pendant que la premiere qui a été acceptée, & qui n'a été suivie de prise de possession ni dans les six mois, ni du vivant du Résignant, est encore subsistante.

Le vrai sens, la veritable signification de cette modification est, que le Résignant conserve le droit de jouir des revenus de son Benefice, tant qu'il n'est point dépossedé, quoique la résignation soit acceptée, & non pas qu'après l'acceptation de la résignation & l'écoulement des six mois, dans le cours desquels elle auroit dû être publiée par la prise de Possession, il en puisse faire valablement une seconde pour proroger & renouveller en sa faveur, en cas de vie, & en faveur du Résignataire en cas de mort, le délai fatal fixé par la regle *de publicandis.*

Aussi l'on peut dire que le Conseil est tellement éloigné de l'interpretation qu'il plaît au sieur d'Heliant de donner à l'Arrest du Conseil, qu'après cette modification il est ajoûté, que *pour la multiplicité & diversité des résignations, les Arrests seront executez selon leur forme & teneur.*

Or oseroit-on prétendre que par là l'intention du Conseil ait été d'autoriser une seconde résignation, qui après l'acceptation de la premiere, n'a manifestement d'autre objet que de faire fraude à la Regle, en la soumettant au gré des Parties qui ont interest de la violer; c'est certainement ce que l'on ne trouvera point établi par sa Jurisprudence : elle est trop saine, trop canonique, & trop respectable pour laisser à la posterité de pareils préjugez.

Le sieur d'Heliant insiste encore en objectant, 1°. Qu'en 1684, le Conseil a jugé la validité d'une seconde résignation faite dans le cours des trois années : 2°. Qu'il n'est prohibé de résigner une seconde fois au même Résignataire, qu'après l'expiration de trois années depuis l'admission de la premiere résignation.

Mais premierement l'Arrest de 1684, n'est point rapporté, il est seulement cité dans un autre de 1687, inseré au second Tome du Journal du Palais, page 654, où il est singularisé par deux circonstances également importantes & décisives; l'une que la seconde résignation n'avoit été faite que pour rectifier quelques défauts qui se trouvoient dans la

premiere ; l'autre que la premiere n'avoit point été acceptée, ce qui ne se rencontre point dans l'espece présente ; puisque d'un côté la premiere résignation faite au sieur d'Heliant n'est point défectueuse, & que d'un autre côté il en a fait l'acceptation en obtenant un *Visa* en personne: ainsi cet Arrest confirme la proposition du F. Devenet, loin de la détruire.

En second lieu, il est de principe qu'on ne peut cumuler résignation sur résignation tant que la premiere subsiste ; c'est ce qui est établi par Me Charles du Moulin sur la Regle *de infirmis n. 162. non potest cumulari, quando prima resignatio impedit secundam, uti quando prior tempore secundæ adhuc subsistit, quia tunc constat secundam impediri, & sic cùm constet de ejus nullitate, non potest cumulari.*

Et en effet on ne peut nier que le Resignant ne soit lié par l'acceptation du Resignataire ; & comme le Resignataire a trois années libres pour prendre possession, pourvû qu'il la prenne, & qu'il la fasse insinuer avec ses Provisions deux jours francs avant la mort du Résignant : il s'ensuit que dans le cours des 3 années le Resignant ne peut résigner une seconde fois le même Benefice ni à un tiers, ni moins encore à plus forte raison au même Résignataire. Il ne peut résigner à un tiers, parcequ'il n'a plus de droit ; il ne peut résigner au même Résignataire, non seulement parcequ'il n'a plus de droit ; mais encore, parceque ce ne pourroit être que dans la vûe de faire fraude à la Regle *de publicandis*. Me Charles du Moulin s'en explique ainsi sur cette Regle n. 107 & 108, *non solum enim funditùs ab initio nulla fuit, sed etiam destituitur & favore, & finali ratione hujus Regulæ, quæ tantùm ordinariis & provisis per obitum veteris titularii & possessoris in eâ possessione & communi reputatione mortui vel prorsùs destituti, consulere vult.*

En troisiéme lieu, il est encore de principe qu'un Résignataire est tellement revêtu du titre du Benefice, par l'acceptation qu'il en a faite, que quoiqu'il n'ait pas pris possession, s'il vient à prédeceder le Résignant, le Benefice vacque par sa mort ; c'est le sentiment de du Moulin sur la Regle *de Public.* n. 249 ; de M. Louet sur le même nombre de du Moulin, de Rebuffe sur la même Regle, gl. 13. n. 27 & 28, de Faber l. 1. cit. 2. def. 57, & de tous les Docteurs.

Enfin si par l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, il est prohibé de resigner une seconde fois à un Résignataire, qui a laissé passer 3 années depuis la premiere résignation admise en sa faveur, sans prendre possession ; il s'ensuit qu'il doit être encore bien plus prohibé de résigner une seconde fois dans le cours des 3 années au même Résignataire, qui a accepté la premiere résignation, parceque la seconde resignation est un moyen plus infaillible pour rendre le Benefice hereditaire.

Dans le premier cas le Resignataire, dont la resignation est devenue caduque par le laps de trois ans, risque de n'être pas assuré du Benefice par une seconde resignation, parceque le Resignant peut mourir avant qu'elle soit admise, & qu'il n'est plus en état de prendre possession en vertu de la premiere qui ne subsiste plus.

Au lieu que dans le second, le Resignataire, dont la premiere resignation subsiste, risque beaucoup moins, puisque si le Resignant tombe en danger de mort avant l'admission de la seconde, il est en état de pren-

dre possession en vertu de la premiere, & de prévenir du vivant du Resignant la vacance par mort.

Mais cette derniere réponse, qui ne laisse pas que de meriter sa consideration, est surabondante : ce qui decide, c'est qu'une resignation acceptée exclut le Resignant du droit d'en faire une autre pendant qu'elle subsiste, & jusqu'à ce qu'elle soit tombée en pleine caducité par le laps de trois années, sans que le Resignataire ait pris possession.

Or dans le fait, la resignation faite par le sieur Trouillet au sieur d'Heliant, & acceptée par le sieur d'Heliant, subsistoit, lorsque la seconde lui a été faite; par consequent cette seconde resignation est nulle, & la premiere n'empêche pas la vacance du Benefice par la mort du Resignant, parcequ'elle est dans le cas de la Regle *de publicandis*, & que le Resignant est mort en possession de ce Benefice.

Par toutes ces raisons, le Frere Devenet espere que le Conseil ne fera nulle difficulté à le maintenir dans la possession de ce Benefice, avec dommages, interests & depens.

Me LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

Par Arrêt du Grand Conseil du 7. Avril 1721. le P. Devenet a été maintenu, et gaigné son procez avec depens.



De l'Imprimerie de J. QUILLAU, rue Galande. 1721.